

2. L'alinéa 1f) de l'article 3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- « f) l'expression « autorité compétente » désigne :
    - (i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
    - (ii) dans le cas du Royaume-Uni, les commissaires du Revenu et des douanes de Sa Majesté ou leur représentant autorisé; »
3. L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 de l'article 3 :
- « i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant. »

## ARTICLE II

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à tout organisme de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État. »

## ARTICLE III

L'article 7 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

### « ARTICLE 7

#### **Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.